

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

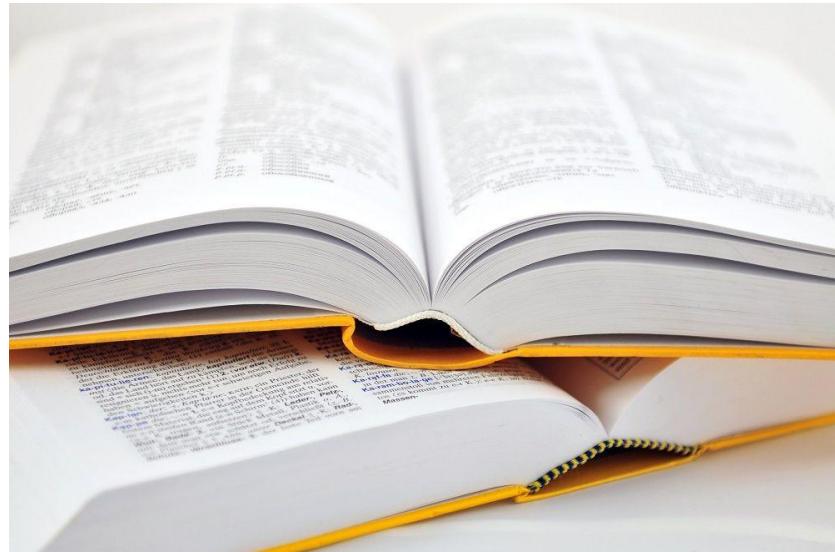
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

Plus-values sur titres de participation



L'existence d'une plus-value nette lors de la cession de titres de participation s'apprécie en tenant compte, notamment, des plus ou moins-values à long terme résultant des reprises et dotations de provisions pour dépréciation afférentes aux mêmes titres.

L'entreprise à l'IS qui cède des titres de participation réalise :

- soit une plus-value nette long terme imposée à 0 % sous réserve de la réintégration au résultat imposable d'une quote-part de frais et charges (QPFC) de 12 % ;
- soit une moins-value nette long terme non déductible de son résultat imposable.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182

Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et

Fonds de Commerce auprès de MMA 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex

Or, pour apprécier l'existence d'une plus-value nette, l'entreprise doit procéder à une compensation de toutes les plus et moins-values à long terme relevant du taux de 0 % qu'elle a réalisé l'année de la cession, y compris les plus ou moins-values à long terme résultant des reprises et dotation de provisions pour dépréciation des titres de participation.

Le fait générant de l'imposition de la quote-part de frais et charges de 12 % n'est pas la cession de titres de participation, mais bien la réalisation d'une plus-value nette long terme imposée au taux de 0 % l'année de la cession de tels titres. Ainsi, la réalisation d'une moins-value nette long terme imposée au taux de 0 %, n'entrainera aucune conséquence fiscale, la QPFC n'étant pas imposable.

Fiscalement, les titres de participation éligibles au régime d'imposition à un taux de 0 % sont des titres qui, en plus d'être détenus depuis 2 ans ou plus, sont :

- soit utiles à l'activité de la holding ;
- soit éligibles au régime mère-fille ;
- soit issus d'une OPA ou OPE et inscrits en comptabilité sur un compte "titres de participation" ou assimilé.

En outre, l'assiette de la quote-part de frais et charges (QPFC) imposable est égale au montant brut des plus-values de cession de titres imposables au taux de 0 % réalisées au cours d'un exercice considéré (et non pas au montant de la plus-value nette long terme).

Ainsi, il convient de distinguer :

- le calcul de la plus ou moins-value nette long terme ;
- et le calcul de la quote-part de frais et charges

Calcul de la plus ou moins-value nette long terme

La doctrine administrative précise que le calcul de la plus ou moins-value nette long terme doit tenir compte de toutes les plus ou moins-values à long terme, y compris celles constatées à l'occasion des reprises et des dotation de provisions pour dépréciation afférentes aux mêmes titres.

La comptabilisation de provisions pour dépréciation et de reprises de provisions est obligatoire à la clôture de chaque exercice pour les entreprises à l'IS, conformément au principe de prudence inscrit au PCG.

Ce paragraphe a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'Etat, qui a confirmé sa légalité et refusé son annulation.

Il est possible que l'enregistrement d'une provision pour dépréciation créée une moins-value nette (voir cas 2 au § 2.3.) et permette donc au contribuable d'échapper à l'imposition de la QPFC. Cette situation se rencontre lorsque le cédant détient des titres de participation dans plusieurs sociétés, et qu'il cède ses titres en plus-values l'année où il enregistre une provision pour dépréciation (nécessairement plus élevée que la plus-value réalisée).

À l'inverse, l'enregistrement d'une reprise de provision sur titres de participation l'année de la cession peut emporter la création d'une plus-value nette long terme (et donc l'imposition de la QPFC), lorsque la plus-value long terme née de la reprise de provision est plus élevée que les titres cédés en moins-value.

Ainsi, il conviendra d'être vigilant aux écritures comptables passées par l'entreprise cédante l'année de la cession de titres de participation pour anticiper, voire optimiser, les conséquences fiscales de la cession.

Calcul de la quote-part de frais et charges

La QPFC est assise sur le montant brut des plus-values de cession de titres imposables au taux de 0 %.

Ainsi, contrairement au calcul des plus ou moins-values long terme, celui de la QPFC ne tient pas compte :

- ni des moins-values de cession de titres éligibles au taux de 0 % ;
- ni des plus ou moins-values provenant des reprises ou des dotations des provisions afférentes aux titres éligibles au taux de 0 %.

Fiscalement, pour le calcul du résultat imposable, les provisions pour dépréciation de titres de participation ne sont pas déductibles, et les reprises de provisions de tels titres ne sont pas imposables. La contrepartie de cette neutralité fiscale est l'exonération des plus-values attachées aux titres de participation.

Cas pratiques

1er cas : L'entreprise réalise une plus-value nette de cession

Un contribuable cède les titres de 3 sociétés éligibles au régime d'imposition au taux de 0 % A, B et C. A ce titre, il enregistre :

- sur les titres de la société A : une plus-value long terme de 200 000 € ;
- sur les titres de la société B : une moins-value long terme de 100 000 € ;
- sur les titres de la société C : une plus-value long terme de 50 000 €.

Par conséquent, il réalise une plus-value long terme nette de 150 000 € (soit 200 000 – 100 000 + 50 000). Le montant de la QPFC qu'il doit réintégrer à son résultat imposable est égal à 12 % du montant brut de ses plus-values long terme : (200 000 + 50 000) x 12 % soit 30 000 €.

2ème cas : L'entreprise réalise une moins-value nette de cession

Un contribuable cède les titres de 3 sociétés éligibles au régime d'imposition séparée à 0 % A, B et C. A ce titre, il enregistre :

- Sur les titres de la société A : une plus-value long terme de 200 000 € ;
- Sur les titres de la société B : une moins-value long terme de 100 000 € ;

- Sur les titres de la société C : une moins-value long terme de 75 000 €.

Par ailleurs, l'année de la cession, il a comptabilisé 50 000 € de provision pour dépréciation sur les titres d'une société D également éligibles au régime d'imposition séparée à 0 %.

Par conséquent, il réalise une moins-value long terme nette de : 200 000 – 100 000 – 75 000 – 50 000 soit 25 000 €. Il n'a pas à réintégrer à son résultat fiscal la QPFC, mais ne peut pas non plus déduire cette moins-value de son résultat imposable.

Vous souhaitez en savoir plus et prendre contact avec nos spécialistes ?

- ☎ 33 1 42 85 80 00
- ✉ info@maubourg-entreprise.fr